

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le mardi 3 juillet 2018

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4008-2017.

Achat et vente de gaz naturel renouvelable par Énergir

Réponse du *Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM* aux [commentaires B-0035 du 22 juin 2018 d'Énergir](#) sur les nouvelles demandes d'intervention.

Chère Consœur,

Il nous fait plaisir de répondre ci-après aux [commentaires B-0035 du 22 juin 2018 d'Énergir](#) sur les nouvelles demandes d'intervention, dont la [nouvelle demande d'intervention C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0011](#) du *Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM*, constitué de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA), de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et du *Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*.

Le *Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM* soumet respectueusement qu'Énergir est mal fondée en faits et en droit d'invoquer la « chose jugée » quant au refus antérieur par la Régie de l'énergie de la première demande d'intervention du *Regroupement*. En effet, par sa [lettre A-0009 du 1^{er} juin 2018](#), la Régie a explicitement permis à toutes les personnes intéressées par le sujet indiqué « *et qui sont prêtes à en traiter dans le cadre qu'elle a établi dans la décision D-2018-052, notamment aux paragraphes 30 à 42* », de loger une demande d'intervention et un budget de participation malgré cette « chose jugée » (que, de toute façon, un tribunal administratif tel que la Régie de l'énergie n'est pas contraint de suivre) et malgré l'expiration du délai initial pour loger une telle demande.

À cela nous ajoutons (tel qu'amplement souligné à plusieurs reprises et de façon détaillée dans notre [nouvelle demande d'intervention C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0011](#)) que cette nouvelle demande d'intervention se situe bel et bien à l'intérieur du cadre que la Régie a établi dans sa [décision D-2018-052](#) au présent dossier, notamment aux paragraphes 30 à 42 de cette décision. Nous avons en effet rédigé notre demande d'intervention de manière plus longue que d'habitude, ceci afin de bien prendre le temps d'expliquer et d'illustrer le contenu des divers aspects de notre demande, et notamment de bien prendre le temps de référer au cadre d'examen que la Régie a établi dans la décision D-2018-052, notamment aux paragraphes 30 à 42 de celle-ci.

Comme son titre l'indique, la [quatrième demande réamendée B-0033 d'Énergir](#) logée au présent dossier (et qui constitue l'objet sur lequel doit se prononcer) vise « *la mise en place de mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable* ». Le *Regroupement SÉ-*

AQLPA-GIRAM souhaite donc, au présent dossier, soumettre des représentations sur ces deux sujets (respectivement l'achat et la vente de GNR) tel qu'il appert de **la division, en deux sujets, de notre demande d'intervention**, le tout dans le cadre que la Régie a établi dans la [décision D-2018-052](#), notamment à ses paragraphes 30 à 42.

Les deux sujets de notre [nouvelle demande d'intervention C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0011](#) s'intitulent respectivement comme suit. Ils reprennent entre guillemets le texte des sujets pertinents au dossier que l'on retrouve au paragraphe 37 de la [décision D-2018-052](#) de la Régie de l'énergie :

- **3.1 Premier sujet : mesures visant l'achat de GNR** : *« les composantes et le cadre contractuel des contrats d'approvisionnement de GNR »* et accessoirement *« la gestion des déséquilibres volumétriques de cet approvisionnement »*.

Au présent dossier en effet, Énergir demande à la Régie d'approuver les caractéristiques de ses futurs contrats d'approvisionnement en gaz naturel renouvelable (« GNR » ou biométhane). En section 3.1 de notre nouvelle demande d'intervention, nous exprimons de façon détaillée notre position quant à ces composantes et au cadre contractuel que nous invitons la Régie à établir. Nos propositions rejoignent en partie celles d'Énergir, tout en apportant certaines nuances et variations. Nous proposons, au moins à l'égard des producteurs subventionnés du Québec, des contrats d'approvisionnement à long terme (ce qui signifierait 20 ans, selon notre proposition) ne se limitant pas aux seuls volumes déjà précontractés par les clients volontaires de GNR. Le GNR ainsi acquis ferait donc partie, *par défaut*, du gaz de réseau quant aux volumes qui ne trouveraient pas d'acheteur volontaire (ce qu'Énergir admet elle-même quoiqu'elle présente cela de façon légèrement différente). C'est selon cette même logique que nous sommes en accord avec Énergir de ne pas requérir de coût d'équilibrage aux clients volontaires.

- **3.2 Second sujet : mesures visant la vente de GNR** : *« les diverses options de tarifs et de conditions de service relatives à la fourniture, au transport et à la livraison par lesquelles le GNR peut être offert à la clientèle d'Énergir, qui permettent d'assurer le respect de la loi, plus particulièrement ses articles 31 al.1 (par. 1 et 2.1) et 52 »*.

Aux paragraphes 39 et 40 de sa [décision D-2018-052](#), la Régie évoque en effet **trois options possibles de tarification pour le GNR** : i) la fourniture GNR par Énergir de type *« tarif GNR »* selon la proposition d'Énergir; ii) la fourniture GNR de type *« prix fixe »*; ou iii) la fourniture de type *« Achat direct par la clientèle »* où le client peut s'approvisionner, soit directement auprès d'un site de production, soit par un courtier reconnu (ce qui pourrait inclure une filiale d'Énergir dans des activités non réglementées). La Régie précise **qu'il est important de considérer ces options en fonction des éléments ou des caractéristiques du tarif GNR qui permettent d'assurer le respect de la Loi, plus particulièrement ses articles 31 (1)(2.1) et 52.**

À cet égard, nous rejoignons effectivement la préoccupation de la Régie. Il nous semble que l'option d'un « *tarif GNR* » (selon la proposition d'Énergir) poserait différents problèmes de légalité, que nous décrivons dans notre [nouvelle demande d'intervention C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0011](#), notamment quant aux **limites du cadre de l'article 52 de la Loi** que la Régie avait soulevé. Pour une série de motifs, il nous semble que les seules options juridiques possibles en tarification de GNR consistent dans **l'option d'achat direct** (par un courtier reconnu, ce qui pourrait inclure une filiale d'Énergir dans des activités non réglementées) ou son équivalent **l'Entente de fourniture à prix fixe** au sens de l'article 1.3 des *Conditions de service et tarifs* d'Énergir.

Dans notre [nouvelle demande d'intervention C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0011](#), nous élaborons sur les divers éléments qui résulteraient du choix de telles options. Divers aménagements seraient nécessaires aux contrats d'approvisionnement en GNR d'Énergir, vu le choix de départ de conclure de tels contrats pour des périodes de long terme et pour des volumes dépassant les seules parties déjà précontractés par des clients volontaires de GNR. Tel que mentionné, le GNR ainsi acquis, ferait donc partie, *par défaut*, du gaz de réseau quant aux volumes qui ne trouveraient pas d'acheteur volontaire.

Nous soumettons donc respectueusement que notre [nouvelle demande d'intervention C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0011](#) mérite d'être accueillie. Tel que susdit, cette demande est plus longue que d'habitude car nous avons voulu prendre le temps de bien l'expliquer et l'illustrer et de faire les liens avec la [décision D-2018-052](#), notamment quant à ses paragraphes 30 à 42.

La Régie n'a pas à décider à ce stade si elle est totalement ou partiellement en accord avec nos représentations. Ce n'est qu'une fois la preuve et l'argumentation présentées par tous les participants et selon le processus à être fixé devant le Tribunal que celui-ci rendra sa décision finale sur l'ensemble des sujets. **À ce stade, le Tribunal a uniquement à se prononcer sur la recevabilité de la demande d'intervention, et nous soumettons respectueusement que celle-ci est recevable, pour tous les motifs énoncés à la présente lettre et dans notre demande d'intervention.** Nous soumettons par ailleurs respectueusement que le budget correspond au temps requis pour préparer et présenter nos représentations, dans le cadre indiqué par la Régie, à savoir l'audience préparatoire annoncée, suivie (nous l'avons supposé, des étapes usuelles de Demandes de renseignements, de preuve des intervenants, d'audience et d'argumentation).

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA), Stratégies Énergétiques (S.É.) et le Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).